

COMMUNE DE NEUILLY-EN-THELLE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

L'an deux mil vingt-et-un, le treize avril à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué le six avril deux mil vingt-et-un doit se réunir en la salle des fêtes de l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Bernard ONCLERCQ, Maire.

ORDRE DU JOUR

ASPECTS GÉNÉRAUX

- **Délibération n° 1 :** Modification du tableau des effectifs des agents titulaires
Au sein de la filière technique le statut de deux agents évolue (avancement de grade). En lieu et place du grade que chacun détient, qu'il s'agit donc de supprimer, il convient d'ouvrir un poste pour le grade à pourvoir par ces mêmes personnes selon la répartition ci-dessous :

POSTE À SUPPRIMER	POSTE À CRÉER
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal
Adjoint technique principal de 2 nd e classe	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe

L'adoption des modifications du tableau des effectifs est soumise à l'assemblée.

- **Délibération n° 2 :** Adhésion de la CCT au SE60
La Communauté de Communes Thelloise, par délibération en date du 15 octobre 2020, a sollicité son adhésion afin de transférer au SE60 deux compétences optionnelles :

- *Maîtrise de la Demande en Energie et Energies Renouvelables (hors travaux)*
- *Maîtrise d'ouvrage des travaux d'Investissements sur les installations d'éclairage public des zones d'activités économiques communautaires (hors maintenance)*

Lors de son assemblée du 16 février 2021, le Comité Syndical du SE60 a approuvé l'adhésion de la Communauté de Communes Thelloise. Conformément aux dispositions visées à l'article L 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président du SE60 a notifié la décision du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Afin de permettre à la CCT de rejoindre le SE60, le Conseil doit se prononcer.

- **Délibération n° 3 :** Loi ALUR / transfert à la CCT de la compétence PLU au 01/07/2021
Références : article 136 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 ; articles L 5214-16 et L 5216-5 du CGCT
La loi organise un transfert de droit de la compétence en matière de plan local d'urbanisme aux EPCI. Ainsi, les EPCI, comme la CCT, qui n'ont pas encore pris la compétence en matière de PLU intercommunal - ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales - deviendront compétents de plein droit, le 1^{er} juillet 2021 (nouveau délai dû à la proclamation de l'état d'urgence sanitaire le 14/11/2020).
Mais la loi prévoit aussi une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : si, dans les trois mois précédant le 1^{er} juillet 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.
A noter toutefois que la communauté peut choisir de prendre la compétence PLU en cours de mandat, avec l'accord de ses communes membres suivant le principe de majorité qualifiée.

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur la position de la commune vis-à-vis de ce transfert.

- **Délibération n°4 :** Modification simplifiée du PLU : adaptation des modalités de concertation du public
Le 17/09/20 le Conseil a délibéré pour lancer la procédure de modification simplifiée du PLU. Les corrections apportées au Règlement en vigueur ont été exposées en commission. Il convient d'entamer la phase de concertation du public. Pour ce faire, il est nécessaire d'en déterminer les modalités en tenant compte de la crise sanitaire. C'est pourquoi, outre la consultation du dossier en mairie avec possibilité de laisser des observations sur un registre et l'envoi de commentaires par voie postale, il est proposé de créer un espace dédié sur le site internet ainsi qu'une adresse mail réservée.

Il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur l'adoption de ces modalités.

ASPECTS FINANCIERS

- **Délibération n°5** : Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit (SMOTHD) ; adhésion 2020/2021 à la compétence Espace Numérique de Travail (ENT) du 1^{er} degré.

L'adhésion 2021/2022 à cet Espace Numérique de Travail du 1^{er} degré (ENT) a été adoptée en séance du 17/12/2020. Compte tenu de la crise sanitaire, le SMOTHD a accepté d'avancer l'accès pour le dernier trimestre 2021, moyennant une adhésion supplémentaire ramenée à 0,65 €HT/élève

Il est proposé d'adhérer à ce dispositif dès la rentrée des vacances de printemps et d'inscrire les crédits au BP 2021.

- **Délibération n° 6** : Convention d'entretien du réseau d'eaux pluviales
Il s'agit de confier à la société SUEZ le nettoyage et le curage annuel préventif de 507 ml du réseau d'eaux pluviales sur les 6 334 ml que compte le réseau et l'inspection des 144 unités de bouches-avaloirs-grilles.

L'acceptation de cette convention requiert la signature du maire.

- **Délibération n° 7** : Centre Public des Services Locaux
Plusieurs partenaires sont actuellement hébergés pour des permanences d'accueil du public au sein de l'ancien Syndicat d'Initiative. Le confort de cet espace est assez spartiate et son isolation sommaire engendre des frais conséquents. C'est pourquoi, une fois les actuels locaux administratifs de la mairie libérés, il est proposé de les rénover afin qu'ils soient mis à disposition de ces structures comme la Mission Locale, le Conseil Départemental, le Conciliateur ... Le coût HT des travaux de réfection est évalué à 330 000 €, montant pour lequel il serait opportun d'avoir une aide de l'état et du département.

Il vous est donc proposé de solliciter l'état (DETR/DSIL) et le Département pour financer ces travaux.

- **Délibération n° 8** : Constitution d'une provision
Conformément à l'article R2321-2 §3, le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge. Elle fait l'objet d'ajustements en fonction de l'évolution du risque. En cas de survenance du risque (créances irrécouvrables admises en non-valeur), la provision est reprise. En l'occurrence, il s'agit ici des impayés de cantine/ALSH.

Cette provision doit être instituée par le Conseil municipal par délibération.

ASPECTS BUDGETAIRES

(Les membres du Conseil ont reçu chacun un état détaillé des dépenses/recettes de chaque section.)

- **Délibération n°9** : Examen et adoption du Compte Administratif 2020
- **Délibération n° 10** : Constat des identités de valeur avec le Compte de Gestion 2020
- **Délibération n°11** : Fixation des taux 2021 d'imposition locale
- **Délibération n°12** : Vote du Budget 2021

Il convient de délibérer sur les points 9 à 12.

Addendum relatif à l'article 6574 : subventions de fonctionnement aux associations

- 1) Depuis l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005, le Code général des collectivités territoriales prévoit que pour les subventions dont l'attribution n'est pas assortie de conditions d'octroi, le conseil municipal peut décider d'établir, dans un état annexé au budget, une liste des bénéficiaires avec, pour chacun d'eux, le montant de la subvention. L'établissement de cette liste vaut décision d'attribution des subventions en cause.
- 2) Si une association, bénéficiaire d'une subvention communale, présente un intérêt communal et que ses membres ne peuvent en retirer aucun bénéfice personnel, la circonstance que le maire ou l'adjoint de la commune en soit le président et que un ou plusieurs conseillers municipaux fassent partie de son conseil d'administration, n'est pas de nature à les faire regarder comme étant « intéressés », au sens des articles 432-12 du code pénal et L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales (CE, 9 juillet 2003 précité, CAA Marseille, commune de Vauvert, 16 septembre 2003).